



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3207  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Puy-Saint-André (05)**

N°saisine CU-2022-3207

N°MRAe 2022DKPACA105

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3207, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puy-Saint-André (05) déposée par la commune de Puy-Saint-André, reçue le 25/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/07/22 ;

Considérant que la commune de Puy-Saint-André, d'une superficie de 15 km<sup>2</sup>, compte 453 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit la production d'environ 80 nouveaux logements sur 15 ans afin d'assurer l'accueil de 5 nouveaux foyers par an, d'ici 2032 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), a été approuvé le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Puy-Saint-André a pour objet de :

- modifier la rédaction de certains articles du règlement écrit afin de :
  - clarifier l'écriture des règles de hauteur et de recul en limite séparative des constructions pour des zones urbaines et à urbaniser ;
  - renforcer la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires en tant qu'éléments patrimoniaux et de continuité écologique pour l'ensemble des zones ;
- mettre à jour les annexes du plan pour tenir compte des modifications du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle régionale des Partias<sup>1</sup> et ajouter une annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire ;
- corriger l'erreur matérielle du plan graphique (pièce n°4.2.3) par omission de la légende du secteur urbain à vocation d'équipement public et d'intérêt général Uic ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes » ;
- le parc National des Ecrins ;

---

1 Délibération n°19-975 du 13 décembre 2019 du conseil régional PACA portant acte de classement et réglementation de la réserve naturelle régionale des Partias sur la commune de Puy Saint André

- la réserve de biosphère du Mont Viso ;
- la réserve naturelle régionale des Partias ;
- deux corridors écologiques, trois réservoirs de biodiversité et 11 plans d'eau, zones humides et zones rivulaires<sup>2</sup>, tous identifiés au SRCE<sup>3</sup> du SRADDET<sup>4</sup> PACA ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Puy-Saint-André ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Puy-Saint-André prescrit des règles renforçant la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires en tant qu'éléments patrimoniaux et de continuité écologique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puy-Saint-André n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puy-Saint-André (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puy-Saint-André (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

2 Source : <https://batrame-paca.fr>

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3